

Statuts de la Banque des Règlements Internationaux

(du 20 janvier 1930; mis à jour au 8 janvier 2001)¹

Chapitre Ier

Nom, siège et objet

Article 1er. Il est constitué sous le nom de Banque des Règlements Internationaux (ci-après dénommée «la Banque») une société anonyme par actions.

Art. 2. Le siège social de la Banque est établi à Bâle, Suisse.

Art. 3. La Banque a pour objet: de favoriser la coopération des banques centrales et de fournir des facilités additionnelles pour les opérations financières internationales; et d'agir comme mandataire (trustee) ou comme agent en ce qui concerne les règlements financiers internationaux qui lui sont confiés en vertu d'accords passés avec les parties intéressées.

Chapitre II

Capital

Art. 4. (1) Le capital autorisé de la Banque est fixé à un milliard cinq cents millions de francs or, équivalant à 435 483 870,96 grammes d'or fin².

(2) Il est divisé en 600 000 actions, chacune d'égale valeur-or nominale. Une première tranche de 200 000 actions est déjà émise; les deux autres tranches de 200 000 actions chacune seront émises dans les conditions fixées par les articles 5 et 6.

(3) La valeur nominale de chaque action, ainsi que le montant qui reste à libérer, seront indiqués au recto des titres.

Art. 5. (1) La souscription de l'intégralité des 200 000 actions de la deuxième tranche a été garantie par un groupe de banques centrales. En dérogation aux dispositions de l'article 8, chaque actionnaire a le droit de souscrire une action par action inscrite à son nom sur les registres de la Banque à l'ouverture de la souscription. Le Conseil d'administration de la Banque (ci-après dénommé «le Conseil») fixe le délai de souscription.

(2) Les banques centrales et les établissements financiers des pays dans lesquels les actions de la première tranche ont été souscrites, exercent, en dérogation aux dispositions de l'article 14, les droits de vote et de représentation à l'Assemblée générale correspondant aux actions émises en application du présent article, et sont compétents pour autoriser le transfert de ces actions dans les conditions fixées à l'article 12.

¹ Le texte initial des Statuts, du 20 janvier 1930, a fait l'objet d'amendements adoptés par les Assemblées générales extraordinaires des 3 mai 1937, 12 juin 1950, 9 octobre 1961, 9 juin 1969, 10 juin 1974, 8 juillet 1975, 14 juin 1993, 13 septembre 1994, 8 novembre 1999 et 8 janvier 2001. Les amendements de 1969 et de 1975 ont été sanctionnés dans les conditions prévues à l'article 1 de la Convention concernant la Banque des Règlements Internationaux.

² Un franc or = 0,290 322 58 ... gramme d'or fin.

Art. 6. Le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers, a la faculté, lorsqu'il l'estime opportun, d'émettre en une ou plusieurs fois une troisième tranche de 200.000 actions et de les répartir conformément aux dispositions de l'article 8.

Art. 7. (1) Les actions ne sont libérées, au moment de la souscription, que de vingt-cinq pour cent de leur valeur nominale. Le solde restant dû peut être appelé ultérieurement en une ou plusieurs fois au choix du Conseil. Les appels de fonds doivent être faits avec un préavis de trois mois.

(2) Si l'actionnaire ne répond pas à l'appel de fonds à l'échéance prévue, le Conseil peut, après avoir donné à cet actionnaire un préavis raisonnable, le déclarer déchu de ses droits sur l'action pour laquelle il y a défaut de versement. Cette action pourra être vendue aux conditions et suivant la procédure que le Conseil jugera appropriées, et le Conseil pourra en opérer le transfert au bénéfice de la personne ou de la société à laquelle l'action aura été vendue. Le produit de la vente pourra être encaissé par la Banque, qui versera à l'actionnaire défaillant toute partie du produit net de la vente qui excédera le montant appelé et impayé.

Art. 8. (1) Le capital de la Banque peut être augmenté ou réduit sur proposition du Conseil faite à la majorité des deux tiers et adoptée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers.

(2) En cas d'augmentation du capital autorisé et d'une nouvelle émission d'actions, la répartition entre pays est fixée par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers. Les banques centrales d'Allemagne, d'Angleterre, de Belgique, de France, d'Italie et des États-Unis d'Amérique, ou tout autre établissement financier de ce dernier pays qui soit acceptable par les banques centrales précitées, ont le droit de souscrire ou d'assurer la souscription, par quotités égales, de cinquante-cinq pour cent au minimum de toute nouvelle émission.

(3) En prenant les dispositions nécessaires pour la souscription de la part de l'augmentation du capital non absorbée par les banques visées à l'alinéa 2, le Conseil doit tenir compte de l'intérêt qui s'attache à faire participer à la Banque le plus grand nombre possible de banques centrales apportant une contribution substantielle à la coopération monétaire internationale et aux activités de la Banque.

Art. 9. Les actions souscrites en application de l'article 8 par les banques visées à l'alinéa 2 dudit article, peuvent en tout temps être mises à la disposition de la Banque pour annulation et émission d'un nombre équivalent d'actions. Le Conseil statuant à la majorité des deux tiers prend les mesures nécessaires.

Art. 10. Il ne peut être émis d'actions au-dessous du pair.

Art. 11. Les actionnaires ne sont tenus de contribuer aux engagements de la Banque qu'à concurrence du montant nominal de leurs actions.

Art. 12. (1) Les actions sont nominatives. Leur transfert s'établit par inscription sur les registres de la Banque.

(2) Aucun transfert d'actions ne peut être effectué sans avoir été autorisé au préalable par la Banque ainsi que par la banque centrale, ou par l'établissement substitué à cette banque, qui a émis ces actions ou par l'intermédiaire duquel ces actions ont été émises.

Art. 13. Les actions jouissent de droits égaux dans la répartition des bénéfices de la Banque et dans toute distribution d'actifs faites conformément aux articles 51, 52 et 53 des Statuts.

Art. 14. La propriété d'une action de la Banque ne comporte aucun droit de vote ni de représentation aux Assemblées générales. Les droits de représentation et de vote sont exercés, en proportion du nombre des actions souscrites dans chaque pays, par la banque centrale de ce pays ou par la personne désignée par elle. Si la banque centrale d'un pays quelconque ne désire pas exercer ces droits, ils peuvent l'être par un établissement financier de réputation largement reconnue et de même nationalité, désigné par le Conseil, et contre lequel la banque centrale du pays en question n'aura pas soulevé d'objections. Dans le cas où il n'existe pas de banque centrale, ces droits peuvent être exercés, si le Conseil le juge opportun, par un établissement financier qualifié du pays en question choisi par le Conseil.

Art. 15. Les actions ne peuvent être souscrites ou acquises que par des banques centrales ou des établissements financiers désignés par le Conseil dans les conditions fixées à l'article 14.

Art. 16. La Banque peut, si elle l'estime opportun, émettre des certificats d'actions à ses actionnaires.

Art. 17. La propriété d'actions de la Banque emporte adhésion aux Statuts de la Banque.

Art. 18. La propriété de l'action s'établit par l'inscription du nom de l'actionnaire sur les registres de la Banque.

Art. 18 bis (Dispositions transitoires). Conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire du 8 janvier 2001 et pour assurer le respect du nouvel article 15 des Statuts, il est procédé au rachat obligatoire par la Banque des actions détenues à cette date par des actionnaires autres que des banques centrales (ci-après: «les actionnaires privés»), contre paiement d'une indemnité égale à CHF 16.000 par action, selon les modalités définies ci-après:

(1) Au 8 janvier 2001, il est procédé à la radiation du nom des actionnaires privés dans les registres de la Banque. A compter de cette radiation, les actionnaires privés perdent toutes les prérogatives attachées aux actions faisant l'objet du rachat (y compris tout droit à distribution future de dividendes), sous réserve des stipulations de l'article 54 ; ils acquièrent en lieu et place de leurs actions, qui sont transférées de plein droit à la Banque, le droit statutaire au paiement de l'indemnité mentionnée ci-dessus.

(2) En vue du paiement de l'indemnité, la Banque adresse sans délai à tous les actionnaires privés un avis les invitant (a) à confirmer par écrit qu'ils n'ont pas cédé ou autrement transféré les actions enregistrées à leur nom le 8 janvier 2001, (b) à donner des instructions écrites pour le paiement de l'indemnité payable par la Banque et (c) à retourner à la Banque les certificats d'actions correspondants.

(3) Dès réception de la réponse complète à l'avis visé à l'alinéa 2, et après avoir procédé aux vérifications qui s'avèreraient nécessaires, la Banque verse à chaque actionnaire privé l'indemnité prévue. Au cas où un actionnaire privé a cédé ou autrement transféré des actions enregistrées à son nom avant le 8 janvier 2001 et que la Banque a connaissance de cette cession, la Banque verse l'indemnité aux ayants droit après les vérifications qui s'avèreraient nécessaires. En cas de doute sur la titularité des droits relatifs à certaines actions ou en cas de défaut de réponse ou de réponse incomplète à l'avis visé à l'alinéa 2, la Banque pourra consigner l'indemnité, selon des modalités qu'elle déterminera, jusqu'au moment où les intéressés auront établi leurs droits de manière satisfaisante. Les transferts d'actions qui n'ont pas été notifiés à la Banque avant la date de versement de l'indemnité ne lui sont pas opposables.

(4) Le Conseil procède, selon des modalités qu'il déterminera, à la répartition des actions rachetées des actionnaires privés, soit (a) en les vendant aux banques centrales actionnaires qui en feraient la demande, contre paiement d'un prix égal à l'indemnité versée aux actionnaires privés, soit (b) en les offrant en souscription à titre gratuit à l'ensemble des banques centrales actionnaires en proportion du nombre d'actions détenues (le cas échéant y compris les actions achetées selon (a) ci-dessus), ces deux modalités pouvant être combinées.

(5) Le Conseil est chargé de prendre toutes les mesures qu'il juge appropriées pour la mise en œuvre des présentes dispositions transitoires, dont il peut cependant déléguer l'exécution pratique au Directeur Général.

Chapitre III

Pouvoirs de la Banque

Art. 19. Les opérations de la Banque doivent être conformes à la politique monétaire des banques centrales des pays intéressés.

Avant qu'une opération financière quelconque sur un marché déterminé ou dans une monnaie déterminée soit entreprise par la Banque ou pour son compte, le Conseil doit donner à la banque centrale ou aux banques centrales directement intéressées, la possibilité de s'y opposer. En cas d'opposition à signifier dans un délai raisonnable que devra fixer le Conseil, l'opération projetée n'aura pas lieu. Une banque centrale peut faire dépendre son agrément de certaines conditions et limiter son autorisation à une opération particulière, ou passer une convention générale en vertu de laquelle la Banque serait autorisée à entreprendre ses opérations dans des conditions déterminées quant au temps, au montant et au caractère des transactions. Cet article ne doit pas être interprété comme exigeant l'autorisation de la banque centrale pour le retrait de son marché des fonds qui y auraient été placés sans opposition de sa part, sauf stipulation contraire de la part de la banque centrale intéressée au moment où a été effectuée l'opération primitive.

Le fait que le Gouverneur d'une banque centrale, ou son suppléant ou tout autre administrateur spécialement autorisé par la banque centrale de son pays pour agir en son nom à cette fin, n'aura pas, étant présent à une réunion du Conseil, voté contre la proposition d'une telle opération implique valablement l'assentiment de la banque centrale intéressée.

Si le représentant de la banque centrale en question est absent ou si une banque centrale n'est pas directement représentée au Conseil, les mesures nécessaires doivent être prises pour donner à la banque centrale ou aux banques centrales intéressées, la possibilité de s'opposer aux opérations les concernant.

Art. 20. Les opérations que la Banque effectue pour son propre compte ne peuvent être entreprises que dans des monnaies qui, de l'avis du Conseil, satisfont à toutes les exigences pratiques de l'étalon-or ou de l'étalon de change-or.

Art. 21. Le Conseil fixe le caractère des opérations que la Banque peut entreprendre.

La Banque peut notamment:

- a) acheter et vendre de l'or en pièces ou en lingots pour son propre compte ou pour le compte de banques centrales;
- b) avoir de l'or sous dossier pour son propre compte dans les banques centrales;
- c) accepter la garde d'or pour le compte de banques centrales;
- d) consentir des avances ou emprunter aux banques centrales contre garantie d'or, de lettres de change et d'autres effets négociables à courte échéance de premier ordre, ou d'autres valeurs agréées;
- e) escompter, réescompter, acheter ou vendre en les endossant ou non des lettres de change, chèques et autres effets à courte échéance de premier ordre, y compris les bons du Trésor et toutes autres valeurs d'État à court terme de ce genre, couramment négociables sur le marché;
- f) acheter et vendre des devises pour son propre compte ou pour celui de banques centrales;
- g) acheter et vendre des valeurs négociables autres que des actions, pour son propre compte ou pour celui de banques centrales;
- h) escompter à des banques centrales des effets provenant de leur portefeuille et réescompter auprès des banques centrales des effets provenant de son portefeuille;
- i) se faire ouvrir et conserver des comptes courants ou des comptes à terme dans des banques centrales;
- j) recevoir:
 - i) les dépôts effectués par les banques centrales en comptes courants ou en comptes à terme;
 - ii) les dépôts résultant des contrats de trust qui pourront être passés entre la Banque et des Gouvernements en matière de règlements internationaux;

- iii) tous autres dépôts qui, de l'avis du Conseil, rentrent dans le cadre des attributions de la Banque.

La Banque peut aussi:

- k) agir comme agent ou correspondant de toute banque centrale;
- l) s'entendre avec toute banque centrale pour que celle-ci agisse comme son agent ou correspondant. Dans le cas où une banque centrale ne serait pas en mesure de jouer ce rôle ou s'y refuserait, la Banque pourra prendre toutes autres dispositions nécessaires, pourvu que la banque centrale intéressée n'y fasse pas d'objections. Si, dans de telles circonstances, il paraissait opportun que la Banque ouvrît une agence, une décision du Conseil, prise à la majorité des deux tiers, serait nécessaire;
- m) passer des accords pour agir comme mandataire (trustee) ou comme agent dans la matière des règlements internationaux, pourvu que de tels accords ne portent pas atteinte aux obligations de la Banque à l'égard de tiers; et exécuter les diverses opérations prévues dans ces accords.

Art. 22. Toute opération que la Banque est autorisée à effectuer avec les banques centrales aux termes de l'article précédent peut être entreprise avec les banques, banquiers, sociétés ou particuliers de n'importe quel pays, pourvu toutefois que la banque centrale de ce pays n'y fasse pas d'objections.

Art. 23. La Banque peut conclure avec les banques centrales des accords spéciaux pour faciliter entre elles le règlement des transactions internationales.

À cette fin, elle peut accepter de détenir pour le compte de banques centrales de l'or sous dossier transférable sur leur ordre, ouvrir des comptes permettant aux banques centrales de transférer leurs avoirs d'une monnaie à une autre et prendre, dans la limite des pouvoirs conférés à la Banque par les Statuts, toutes autres mesures que le Conseil pourrait estimer opportunes. Les principes et les règles du fonctionnement de tels comptes sont établis par le Conseil.

Art. 24. Il est interdit à la Banque:

- a) d'émettre des billets payables à vue et au porteur;
- b) d'accepter des lettres de change;
- c) de faire des avances aux Gouvernements;
- d) d'ouvrir des comptes courants au nom des Gouvernements;
- e) d'acquérir un intérêt prédominant dans une affaire;
- f) sauf dans la mesure indispensable pour la gestion de ses propres affaires, de rester propriétaire d'immeubles plus longtemps qu'il n'est strictement nécessaire pour réaliser avantageusement toute propriété immobilière dont la Banque serait amenée à prendre possession en recouvrement de créances.

Art. 25. La Banque doit être administrée en tenant particulièrement compte de la nécessité de maintenir sa liquidité. À cet effet, elle doit conserver des actifs répondant aux conditions d'échéances et au caractère de ses engagements. Ses actifs liquides à court terme peuvent comprendre des billets de banque, des chèques payables à vue tirés sur des banques de premier ordre, des effets à l'encaissement, des dépôts à vue ou à court préavis dans des banques de premier ordre, et des lettres de change de premier ordre à quatre-vingt-dix jours d'échéance au maximum, telles qu'elles sont couramment acceptées au réescompte par les banques centrales.

La proportion des actifs de la Banque pouvant être conservés dans une monnaie donnée est déterminée par le Conseil en tenant dûment compte des engagements de la Banque.

Chapitre IV

Administration

Art. 26. L'administration de la Banque appartient au Conseil.

Art. 27. Le Conseil est composé de la façon suivante:

(1) Les Gouverneurs en exercice de chacune des banques centrales d'Allemagne, de Belgique, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés «administrateurs d'office»).

Tout administrateur d'office peut nommer comme suppléant une personne qui aura le droit d'assister aux réunions du Conseil et d'y exercer les fonctions d'administrateur si le Gouverneur ne peut y assister en personne.

(2) Six personnes représentant la finance, l'industrie ou le commerce, nommées chacune par un des Gouverneurs des banques centrales mentionnées à l'alinéa 1 et de la même nationalité que le Gouverneur qui les nomme.

Si, pour une raison quelconque, le Gouverneur d'un quelconque des six établissements ci-dessus désignés ne peut ou ne veut remplir lui-même les fonctions d'administrateur, ni procéder à la nomination prévue au paragraphe précédent, les Gouverneurs des autres institutions précitées, ou la majorité d'entre eux, peuvent inviter à devenir membres du Conseil deux nationaux du pays dont ce Gouverneur est ressortissant, et contre le choix desquels la banque centrale du pays en question ne soulève pas d'objections.

Les administrateurs nommés comme dit ci-dessus, autres que les administrateurs d'office, exercent leur mandat pendant trois ans, mais sont rééligibles.

(3) Neuf personnes au maximum élues par le Conseil, à la majorité des deux tiers, parmi les Gouverneurs des banques centrales de pays dans lesquels il a été souscrit des actions, mais dont la banque centrale ne délègue pas d'administrateurs d'office au Conseil.

Les administrateurs ainsi élus restent en fonctions pendant trois ans; ils peuvent être réélus.

Art. 28. En cas de vacance d'un poste au Conseil pour toute autre raison que l'échéance du terme des fonctions fixée à l'article précédent, il est pourvu à cette vacance conformément à la procédure suivie pour le choix du membre à remplacer. S'il s'agit d'administrateurs autres que les administrateurs d'office, le nouvel administrateur ne reste en fonctions que jusqu'à la date d'expiration du mandat de son prédécesseur. Il peut toutefois être réélu à l'expiration de ce mandat.

Art. 29. Les administrateurs doivent avoir leur résidence habituelle en Europe ou être en mesure d'assister régulièrement aux réunions du Conseil.

Art. 30. Ne peut être nommé ni demeurer administrateur aucun membre ou fonctionnaire d'un Gouvernement, à moins qu'il ne soit Gouverneur d'une banque centrale; ne peut pareillement être nommé ni demeurer administrateur aucun membre d'un corps législatif, à moins qu'il ne soit Gouverneur ou ancien Gouverneur d'une banque centrale.

Art. 31. (1) Les séances du Conseil doivent être tenues au moins six fois par an. Quatre de ces séances au moins doivent avoir lieu au siège social de la Banque.

(2) En outre, des décisions du Conseil peuvent être prises par téléconférence ou par correspondance, sauf si cinq membres du Conseil au moins demandent que ces décisions soient soumises à une réunion du Conseil.

Art. 32. Tout membre du Conseil qui n'est pas présent en personne à une séance du Conseil peut donner à tout autre membre une procuration l'autorisant à voter en son nom à cette séance.

Art. 33. Sauf dispositions contraires des Statuts, les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés par procuration. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que s'il réunit un quorum. Ce quorum sera fixé par un règlement qui doit être adopté par le Conseil à la majorité des deux tiers.

Art. 34. Les membres du Conseil peuvent recevoir, outre leurs frais de déplacement, un jeton de présence et une rémunération (ou l'un ou l'autre) dont le montant est fixé par le Conseil sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

Art. 35. Les délibérations du Conseil sont résumées dans des comptes rendus signés par le Président.

Les copies ou les extraits de ces comptes rendus doivent, aux fins de production en justice, être certifiés par le Directeur Général de la Banque.

Un procès-verbal des décisions prises à chaque réunion doit être envoyé dans les huit jours qui suivent la réunion à chacun des membres du Conseil.

Art. 36. Le Conseil représente la Banque vis-à-vis des tiers et a seul le droit de contracter des engagements au nom de la Banque. Il peut, néanmoins, déléguer ce droit au Président du Conseil, à un ou plusieurs autres membres du Conseil, au Président de la Banque ou bien à un ou plusieurs des membres du personnel permanent de la Banque, à condition de spécifier les pouvoirs de chacune des personnes auxquelles il délègue ce droit.

Art. 37. La Banque est valablement engagée vis-à-vis des tiers, soit par la signature du Président de la Banque, soit par les signatures de deux membres du Conseil ou de deux membres du personnel de la Banque qui ont été dûment autorisés par le Conseil à signer en son nom.

Art. 38. Le Conseil élit parmi ses membres son Président et un ou plusieurs Vice-Présidents; l'un de ceux-ci préside les séances en l'absence du Président.

Le Conseil procédera à l'élection d'un Président de la Banque. Si le Président de la Banque n'est pas Président du Conseil ni membre de celui-ci, il pourra néanmoins assister à toutes les séances du Conseil, y prendre la parole et y faire des propositions; sur sa demande, il sera donné spécialement acte de ses opinions dans les procès-verbaux des séances.

Les nominations dont il est question dans cet article se font pour trois ans au maximum et peuvent être renouvelées.

Le Président de la Banque exécute la politique de la Banque, telle qu'elle aura été déterminée par le Conseil, et en dirige l'administration.

Il ne peut remplir d'autres fonctions qui, de l'avis du Conseil, pourraient le gêner dans l'exercice de ses fonctions de Président.

Art. 39. La séance du Conseil au cours de laquelle celui-ci élit son Président est présidée par le plus âgé des membres présents du Conseil.

Art. 40. Le Conseil, sur la proposition de son Président, nomme un Directeur Général et un Directeur Général Adjoint. Le Directeur Général est responsable vis-à-vis du Président de la Banque des opérations de la Banque; il est le chef du personnel.

Les chefs de service, ainsi que les autres fonctionnaires occupant un rang analogue, sont nommés par le Conseil sur la proposition du Président de la Banque, après avis du Directeur Général.

Les autres membres du personnel sont nommés par le Directeur Général avec l'approbation du Président de la Banque.

Art. 41. Le Conseil établit la division de la Banque en services.

Art. 42. Le Conseil peut, s'il le juge utile, désigner certains de ses membres pour constituer un Comité exécutif qui assistera le Président de la Banque dans l'administration de la Banque.

Le Président de la Banque est membre de ce Comité.

Art. 43. Le Conseil peut constituer des Comités consultatifs dont les membres peuvent, en totalité ou en partie, être choisis parmi des personnes étrangères à la direction de la Banque.

Chapitre V

Assemblée générale

Art. 44. Peuvent assister aux Assemblées générales de la Banque les personnes désignées par les banques centrales ou par les autres établissements financiers visés à l'article 14.

Le droit de vote est réparti proportionnellement au nombre des actions souscrites dans le pays de chaque établissement représenté à l'Assemblée.

Le Président du Conseil, ou, en son absence, un Vice-Président, préside les Assemblées générales.

Ceux qui ont le droit d'être représentés aux Assemblées générales devront être avertis des réunions avec un préavis d'au moins trois semaines.

L'Assemblée générale fixe sa propre procédure, dans les limites des dispositions des Statuts.

Art. 45. L'Assemblée générale ordinaire doit se réunir au cours des quatre mois suivant la fin de l'exercice social de la Banque, à la date que fixe le Conseil.

La réunion a lieu au siège social de la Banque.

Le vote par procuration sera permis dans les conditions qui pourront être établies à l'avance par le Conseil dans un règlement.

Art. 46. L'Assemblée générale ordinaire a compétence pour:

- a) approuver le rapport annuel, le bilan annuel sur le rapport fait par les commissaires-vérificateurs et le compte de profits et pertes, et tous les changements proposés au sujet des rémunérations, jetons de présence ou frais des membres du Conseil;
- b) décider les affectations aux réserves et aux fonds spéciaux, et se prononcer sur la déclaration d'un dividende et son montant;
- c) nommer les commissaires-vérificateurs pour l'année suivante et fixer leur rémunération; et
- d) décharger les membres du Conseil de toute responsabilité individuelle en ce qui concerne l'exercice social écoulé.

Art. 47. Les Assemblées générales extraordinaires sont convoquées pour statuer sur toute proposition du Conseil concernant:

- a) les modifications aux Statuts;
- b) l'augmentation ou la réduction du capital de la Banque;
- c) la liquidation de la Banque.

Chapitre VI

Comptes et bénéfices

Art. 48. L'exercice social de la Banque commence le 1er avril et se termine le 31 mars. Le premier exercice social se termine le 31 mars 1931.

Art. 49. La Banque publie un rapport annuel et, au moins une fois par mois, une situation de ses comptes, dans la forme prescrite par le Conseil.

Le Conseil prend les mesures nécessaires pour qu'un compte de profits et pertes et un bilan de la Banque, se rapportant à chaque exercice social, soient établis en temps voulu pour être soumis à l'Assemblée générale ordinaire.

Art. 50. Les comptes et le bilan doivent être vérifiés par des commissaires-vérificateurs indépendants. Les commissaires-vérificateurs ont pleins pouvoirs pour examiner tous les livres et comptes de la Banque et pour demander des renseignements complets sur toutes ses opérations. Les commissaires-vérificateurs doivent soumettre un rapport au Conseil et à l'Assemblée générale, et indiquer dans leur rapport:

- a) s'ils ont obtenu toutes les informations et toutes les explications qu'ils ont demandées; et
- b) si, à leur avis, le bilan et le compte de profits et pertes analysés dans le rapport sont établis de manière à donner une présentation sincère et régulière de l'état des affaires de la Banque, tel que celui-ci ressort de l'examen des livres de la Banque et pour autant qu'ils puissent en juger d'après les renseignements dont ils disposent et les explications qui leur ont été données.

Art. 51. Les bénéfices nets annuels de la Banque sont répartis de la manière suivante:

(1) Cinq pour cent de ces bénéfices nets, ou telle fraction de cinq pour cent qui pourra être nécessaire à cet effet, sont portés à un fonds de réserve appelé Fonds de réserve légale, jusqu'à ce que ce fonds atteigne un montant égal en valeur à dix pour cent du montant du capital de la Banque effectivement versé.

(2) Les bénéfices nets sont appliqués ensuite au paiement du dividende jusqu'à concurrence du montant déclaré par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil. La fraction des bénéfices appliquée à ce paiement est déterminée en tenant compte, s'il y a lieu, du montant que le Conseil aura décidé de prélever, conformément à l'article 52, sur le Fonds spécial de réserve de dividendes de la Banque.

(3) Une fois effectués les prélèvements indiqués ci-dessus, la moitié des bénéfices nets annuels restants sera versée au Fonds de réserve générale de la Banque, jusqu'à ce que ce fonds atteigne le montant du capital versé; à partir de ce moment, quarante pour cent seront versés au Fonds de réserve générale, jusqu'à ce que le fonds atteigne le double du capital versé; la proportion sera alors ramenée à trente pour cent jusqu'à ce que le fonds atteigne le triple du capital versé, à vingt pour cent jusqu'à ce que le fonds atteigne le quadruple du capital versé et à dix pour cent jusqu'à ce que le fonds atteigne le quintuple du capital versé; et, à partir de ce moment, elle sera de cinq pour cent sans limitation.

Au cas où, par suite de pertes ou d'une augmentation du capital versé le Fonds de réserve générale tomberait au-dessous des montants prévus ci-dessus, après les avoir atteints, les pourcentages appropriés seront prélevés à nouveau sur les bénéfices nets annuels jusqu'à ce que la situation soit rétablie.

(4) L'affectation du solde des bénéfices nets sera décidée par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil, étant entendu qu'une part de ce solde pourra être attribuée aux actionnaires sous forme de versement au Fonds spécial de réserve de dividendes.

Art. 52. Fonds de réserve. Le Fonds de réserve générale servira à couvrir toutes les pertes subies par la Banque. En cas d'insuffisance il sera loisible de recourir au Fonds de réserve légale prévu à l'article 51, alinéa 1.

Le Fonds spécial de réserve de dividendes servira, en cas de besoin, au paiement de tout ou partie du dividende déclaré conformément à l'article 51, alinéa 2.

En cas de liquidation après règlement des obligations de la Banque et des frais de liquidation, ces fonds de réserve seront répartis entre les actionnaires.

Chapitre VII

Dispositions générales

Art. 53. (1) La Banque ne peut être liquidée que par une décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des trois quarts.

(2) En cas de liquidation de la Banque, les engagements de la Banque au titre du Système de prévoyance du personnel et d'autres fonds relevant du régime de prévoyance, en particulier les montants affectés à cette fin figurant en dernier lieu au bilan ou dans la situation des comptes, seront réglés par priorité par rapport à toutes les autres obligations de la Banque, que le Fonds de pensions de la Banque destiné à garantir ces engagements soit doté ou non de la personnalité juridique au moment de la liquidation.

Art. 54. (1) Si un différend vient à s'élever quant à l'interprétation ou à l'application des Statuts de la Banque, soit entre la Banque, d'une part, et telle banque centrale, établissement financier ou autre banque visé aux Statuts, d'autre part, soit entre la Banque et ses actionnaires, ce différend sera soumis, pour décision définitive, au Tribunal prévu par l'Accord de La Haye de janvier 1930.

(2) Faute d'accord sur les termes du compromis, chacune des parties au différend visé au présent article pourra saisir le Tribunal qui statuera, fût-ce par défaut, sur toutes questions, y compris celles relatives à l'étendue de sa compétence.

(3) Avant toute décision finale, et sans préjuger du fond, le président du Tribunal, ou, en cas d'empêchement de sa part dans un cas quelconque, tout autre membre désigné par lui d'urgence, pourra, sur requête de la partie la plus diligente, ordonner des mesures conservatoires provisoires au bénéfice des parties.

(4) Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte au droit des parties de désigner, d'un commun accord, à l'occasion d'un de ces différends, comme arbitre unique, le président ou l'un des membres dudit Tribunal.

Art. 55. (1) La Banque bénéficie de l'immunité de juridiction, sauf:

- a) dans la mesure où cette immunité a été formellement levée pour des cas déterminés par le Président, le Directeur Général ou par leurs représentants dûment autorisés;
- b) dans le cas d'actions civiles ou commerciales découlant de transactions bancaires ou financières, intentées par des cocontractants de la Banque, sous réserve des cas pour lesquels des dispositions d'arbitrage ont ou auront été prises.

(2) Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, bénéficient de l'immunité d'exécution (notamment à l'égard de toute mesure de saisie, séquestre, blocage ou d'autres mesure d'exécution forcée ou de sûreté), sauf dans le cas où l'exécution est demandée sur la base d'un jugement ayant force de chose jugée rendu contre la Banque par un tribunal compétent conformément à l'alinéa 1 a) ou b) ci-dessus.

(3) Les dépôts confiés à la Banque, toute créance sur la Banque, ainsi que les actions émises par la Banque, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, ne pourront faire l'objet, sauf accord exprès préalable de la Banque, d'aucune mesure d'exécution (notamment de saisie, séquestre, blocage ou d'autres mesures d'exécution forcée ou de sûreté).

Art. 56. Aux fins des Statuts, il faut entendre:

- a) par banque centrale, la banque ou le système de banques chargé dans un pays de la mission de régler le volume de la circulation monétaire et du crédit dans ce pays; ou, dans le cas d'un système de banques centrales transfrontières, les banques centrales nationales et la banque centrale commune chargées de cette mission;
- b) par Gouverneur d'une banque centrale, la personne qui, sous l'autorité de son Conseil d'administration ou de tel autre pouvoir compétent, dirige la politique et l'administration de la banque;

- c) par majorité des deux tiers du Conseil, au moins les deux tiers des voix de la totalité du Conseil (que les votes soient émis en personne ou par procuration);
- d) par pays, un État souverain, une zone monétaire à l'intérieur d'un État souverain ou une zone monétaire s'étendant sur plusieurs États souverains.

Art. 57. Des modifications à tous les articles des Statuts, à l'exception des articles énumérés à l'article 58, peuvent être proposées à l'Assemblée générale par le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers. Si ces modifications sont adoptées par la majorité de l'Assemblée générale, elles entrent en vigueur, pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec les dispositions des articles énumérés à l'article 58.

Art. 58. Les articles 2, 3, 8, 14, 19, 24, 27, 44, 51, 54, 57 et 58 ne peuvent être modifiés que dans les conditions suivantes: la modification doit être adoptée par une majorité des deux tiers du Conseil, approuvée par la majorité de l'Assemblée générale et sanctionnée par une loi additionnelle à la Charte de la Banque.